

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 septembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVIERES

Séance du 3 septembre 2020
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9

L'an deux mille vingt et le 03 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle polyvalente de la commune, en application des règles sanitaires liées au COVID 19, sous la Présidence de Monsieur Jean Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 28/08/2020.

Présents : **VIOUJAS** Jean Franck, **MAILLET** Charles, **ARNAUD** Richard, **BLANCHARD** Marc, **CLEMENT** Gérard, **COLOMB** Raymond, **FAURE** Honorine, **FAURE BRAC** Marc, **REY** Daniel,

Absents : **GRANGERAY** Patrice, **LIONNET** Catherine

Pouvoirs : **GRANGERAY** Patrice à **ARNAUD** Richard

Secrétaire de séance : **Charles MAILLET**

Séance est ouverte à : 20h30

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 juillet 2020

Les Conseillers Municipaux présent n'ayant pas d'observation particulière, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 est approuvé et accepté.

2020/052 - Objet : Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2020/2021

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

VU la délibération du Conseil municipal instaurant la redevance ski de fond,
VU la délibération du conseil municipal n° 2019/033 en date du 14/08/2019 fixant les tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs du site nordique pour la saison hivernale 2019/2020,
VU la convention annexée à la présente délibération,
VU l'assemblée Générale de Nordic Alpes du Sud le 23/07/2020,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires.

Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception, (voir annexe 1)

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »

CONSIDERANT que par délibération de 2002, le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

CONSIDERANT que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

CONSIDERANT que l'Association départementale NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire du département à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

CONSIDERANT les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire propose

- **RAPPELLE** les tarifs 2020/2021 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 03 septembre 2020, (en annexe),
- **PRECISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 15% du montant total des redevances perçues,

- **RAPPELLE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
 - **PROPOSE** que les tarifs restent inchangés cette saison, comme c'est le cas pour les Nordic Pass France et Alpes du Sud, afin de ne pas impacter les usagers du service, dans le contexte de crise sanitaire actuel.
 - **PROPOSE** d'autoriser la réciprocité avec l'espace Nordique du Queyras sur le site d'Arvieux-Izoard/Souliers, pour les fondeurs qui souhaitent basculer d'un côté et de l'autre du col d'Izoard lorsque cet itinéraire de montagne est ouvert, pour les détenteurs de Nordic Pass ski de fond 3h, journée et 2 jours consécutifs.
 - **PROPOSE**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2020/2021.

Après en avoir délibéré et voté par:

10 voix POUR:
0 voix CONTRE:
0 ABSTENTION:

Le Conseil Municipal

Approuve l'exposé du Maire,

ADOpte pour la saison 2020/2021 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,(voir annexe 2)

Autorise le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.
Ainsi fait et délibérés le jour, mois et an susdits.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION n° 2020/052 du 03/09/2020

**Grille tarifaire du site Nordique de Cervières – Izoard
Saison 2020/2021**

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass Adulte National (plus de 16 ans) Après le 15 novembre	210 €
Nordic Pass Adulte National Primeurs (plus de 16 ans) Jusqu'au 15 novembre	180 €
Nordic Pass Jeune National (moins de 16 ans) Après le 15 novembre	70 €
Nordic Pass Jeune National Primeurs (moins de 16 ans) Jusqu'au 15 novembre	60 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison (adulte) Après le 15 novembre	155 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Primeur . Jusqu'au 15 novembre (adulte)	125 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Super Primeur . Jusqu'au 15 octobre (adulte)	105 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Famille (2 adultes et 2 jeunes)	115 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Duo (2 adultes)	95 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte)	58 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune 10-16 ans)	37 €
Titres à validité locale	
Nordic Pass Saison Site (adulte)	60 €
Nordic Pass Saison Site Résidence principale commune de Cervières (adulte et enfant)	Gratuit
Nordic Pass Saison Escartons <i>Cervières- Val Clarée - Névache</i> (adulte)	85 €
Nordic Pass Journée (adulte)	12 €
Nordic Pass Journée tarif réduit : (sur présentation d'un justificatif) Jeune (10 à 16 ans) / Sénior (+75 ans) / Demandeur d'emploi / Etudiant	6 €
Nordic Pass 3 heures (adulte)	9 €
Nordic Pass Duo (pour 2 adultes)	20 €
Nordic Pass Trio (3 adultes)	25 €
Nordic Pass Famille (2 adultes et 2 jeunes)	22 €
Nordic Pass Tribu (10 personnes minimum)	9 €
Nordic Pass 2 jours (adulte)	20 €
Nordic Pass 3 jours (adulte)	25 €
Nordic Pass Multi activité hors ski de fond (piéton, raquette, luge, snooc, rando...)	
Nordic Pass Journée Adulte/Jeune	2 €
Nordic Pass Semaine Adulte/Jeune	8 €
Nordic Pass Saison Adulte/Jeune	25 €
Si le domaine accueille l'événement Festi'Nordic	
Festi Pass + de 10 ans	10 €

Tarif pour personnes handicapées :

- Il est égal à celui des valides.

Bénéficiaire d'un tarif préférentiel :

- les clubs de ski du comité Alpes Provence dans le cadre des accords prévus avec Hautes Alpes Ski de Fond.

Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 10 ans (pas de titre spécifique) sur le département des Hautes-Alpes des Alpes de Haute-Provence (à l'exception de la Vallée de l'Ubaye : - 6 ans).

- les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire. (pas de titre spécifique).

- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.

- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (pas de titre spécifique)

- les pisteurs-secouristes Nordiques, porteurs d'une carte professionnelle en cours de validité.

- les gendarmes membres du peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM), Pompiers et CRS Alpes, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pour des besoins d'exercices ou interventions sur le terrain.

- Les possesseurs d'un Nordic Pass ski de fond 3h, journée ou 2 jours consécutifs, émis par l'espace nordique du Queyras, valable uniquement sur le site nordique d'Arvieux-Izoard/Souliers, pendant la durée de validité du Nordic Pass, pour permettre la jonction Cervières – Arvieux par l'itinéraire de montagne du col d'Izoard. En contrepartie, le site nordique d'Arvieux-Izoard/Souliers accordera l'accès aux pistes de ski de fond aux détenteurs d'un Nordic Pass ski de fond 3h, journée, ou 2 jours consécutifs, émis par le site nordique de Cervières-Izoard, pendant la durée de validité du Nordic Pass.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION n° 2020/052 du 03/09/2020

CONVENTION

pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin

Saison 2020/2021

ENTRE

La Commune de **Cervières**, représentée par son **Maire, Jean-Franck VIOUJAS**, dûment autorisé par délibération en date du 3 septembre 2020,

Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

ET

L'association, **NORDIC ALPES DU SUD** dont le siège social est situé à Villard Saint Pancrace, représentée par sa Présidente, **Madame Marine MICHEL**, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,

Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 14/08/2019 fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison hivernale 2019/2020,

VU la délibération du 14 août 2019 fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association Départementale NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatés à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe 1.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass Adulte National (plus de 16 ans) Après le 15 novembre	210 €
Nordic Pass Adulte National Primeurs (plus de 16 ans) Jusqu'au 15 novembre	180 €
Nordic Pass Jeune National (moins de 16 ans) Après le 15 novembre	70 €
Nordic Pass Jeune National Primeurs (moins de 16 ans) Jusqu'au 15 novembre	60 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison (adulte) Après le 15 novembre	155 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Primeur . Jusqu'au 15 novembre (adulte)	125 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Super Primeur . Jusqu'au 15 octobre (adulte)	105 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Famille (2 adultes et 2 jeunes)	115 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Duo (2 adultes)	95 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte)	58 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune 10-16 ans)	37 €
Titres à validité locale	
Nordic Pass Saison Site (adulte)	60 €
Nordic Pass Saison Site Résidence principale commune de Cervières (adulte et enfant)	Gratuit
Nordic Pass Saison Escartons Cervières- Val Clarée - Névaiche (adulte)	85 €
Nordic Pass Journée (adulte)	12 €
Nordic Pass Journée tarif réduit : (sur présentation d'un justificatif) Jeune (10 à 16 ans) / Sénior (+75 ans) / Demandeur d'emploi / Etudiant	6 €
Nordic Pass 3 heures (adulte)	9 €
Nordic Pass Duo (pour 2 adultes)	20 €
Nordic Pass Trio (3 adultes)	25 €
Nordic Pass Famille (2 adultes et 2 jeunes)	22 €
Nordic Pass Tribu (10 personnes minimum)	9 €
Nordic Pass 2 jours (adulte)	20 €
Nordic Pass 3 jours (adulte)	25 €
Nordic Pass Multi activité hors ski de fond (piéton, raquette, luge, snooc, rando...)	
Nordic Pass Journée Adulte/Jeune	2 €

Nordic Pass Semaine Adulte/Jeune	8 €
Nordic Pass Saison Adulte/Jeune	25 €
Si le domaine accueille l'événement Festi'Nordic	
Festi Pass + de 10 ans	10 €

L'association s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

Tarif pour personnes handicapées :

- Il est égal à celui des valides.

Bénéficiaire d'un tarif préférentiel :

- les clubs de ski du comité Alpes Provence dans le cadre des accords prévus avec Hautes Alpes Ski de Fond.

Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 10 ans (pas de titre spécifique) sur le département des Hautes-Alpes des Alpes de Haute-Provence (à l'exception de la Vallée de l'Ubaye : - 6 ans).

- les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire. (pas de titre spécifique).

- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.

- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (pas de titre spécifique)

- les pisteurs-secouristes porteurs d'une carte professionnelle en cours de validité.

- les gendarmes membres du peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM), Pompiers et CRS Alpes, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pour des besoins d'exercices ou interventions sur le terrain.

- Les possesseurs d'un Nordic Pass ski de fond 3h, journée ou 2 jours consécutifs, émis par l'espace nordique du Queyras, valable uniquement sur le site nordique d'Arvieux-Izoard/Souliers, pendant la durée de validité du Nordic Pass, pour permettre la jonction Cervières – Arvieux par l'itinéraire de montagne du col d'Izoard. En contrepartie, le site nordique d'Arvieux-Izoard/Souliers accordera l'accès aux pistes de ski de fond aux détenteurs d'un Nordic Pass ski de fond 3h, journée, ou 2 jours consécutifs, émis par le site nordique de Cervières- Izoard, pendant la durée de validité du Nordic Pass.

ARTICLE 3 : Modes de vente

La vente s'effectue de deux manières différentes :

1/ Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité

2/ Par Internet sur le site de NORDIC ALPES DU SUD

ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association

Les titres vendus

Par Internet l'association vend pour le compte des collectivités les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques des collectivités adhérentes. Il s'agit des titres suivants :

- NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeur jusqu'au 15 octobre : 105 €
- NORDIC PASS ALPES DU SUD Primeurs jusqu'au 15 novembre : 125 €
- NORDIC PASS ADULTE NATIONAL Primeurs jusqu'au 15 novembre : 180 €
- NORDIC PASS JEUNE NATIONAL Primeurs jusqu'au 15 novembre : 60 €

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit agricole de Briançon.

Affectation du produit des titres vendus sur Internet

L'acheteur du titre affecte le produit de son achat à la collectivité de son choix. La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état.

Reversement à la collectivité

L'association reversera à la collectivité les sommes perçues moins le montant du fonds de péréquation à la date du :

- 10 décembre pour le produit des titres Super Primeurs et Primeurs

- Le titre NORDIC PASS ALPES DU SUD vendu après le 15 novembre n'est pas concerné par le fonds de péréquation et ne peut être vendu sur le site internet mais uniquement sur les domaines nordiques.

Fonds de péréquation

Le produit de la vente des titres NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeurs et Primeurs fait l'objet de la constitution d'un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de :

- 5 € par titre NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeurs jusqu'au 15 octobre (prix public : 105 €).
- 15 par titre NORDIC PASS ALPES DU SUD Primeurs jusqu'au 15 novembre (prix public : 125 €).

Le produit de ce prélèvement est ensuite reversé, proportionnellement, aux collectivités dont le domaine nordique aura été ouvert au cours de la saison une durée supérieure à la moyenne de l'ensemble des domaines nordiques gérés par les collectivités adhérentes à l'association.

La formule de calcul est la suivante :

1/ Total du nombre de jours d'ouverture de tous les domaines nordiques/nombre de sites = durée moyenne d'ouverture.

2/ Nombre de jours d'ouverture du domaine nordique au-dessus de la moyenne/Total des jours d'ouverture de tous les domaines nordiques au-dessus de la moyenne = pourcentage d'affectation du total des produit du fonds de péréquation

3/ En cours de saison, les jours de fermeture d'un site en cas de force majeure (conditions météo très défavorables pour chutes importantes en cours ou vent très fort ou avalanches) ne sont pas décomptés des jours d'ouverture. Par contre en cas de non entretien constaté ou absence du service d'accueil et de sécurité des journées pourront être décomptées du total des jours d'ouverture.

(Sous réserve de validation du fond de péréquation par la commission avant ces dates.)

Reversement à la collectivité

Dans le cadre des règles du fonds de péréquation l'association reversera à la collectivité, si les conditions sont réunies, les sommes correspondantes à la date du 15 juin. Un état des jours d'ouverture devra accompagner le versement.

ARTICLE 5 : Reversement de la redevance

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

Le reversement des redevances autres que les Pass Super Primeurs et Pass Primeurs devra intervenir au plus tard le 30 juin.

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 15% du montant total des redevances perçues et dans tous les cas au plus tard le 30 juin.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 85 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,
- 15 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le

développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par versements mensuels sur la base d'états mensuels dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association devra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus, le nombre de titres invendus et le produit de la redevance perçue.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par délibération expresse de la collectivité et du conseil d'administration de l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non-respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 : Contrôle administratif

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

2020/053 - Objet : Convention de viabilité hivernale - Conseil Départemental 05/Cervières.

Monsieur le Maire expose ;

Vu la loi L 3212-3 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Cervières ne dispose pas de moyens matériels et humains suffisants pour le déneigement et le salage de ses voies,

Considérant que la convention avec la commune pour le déneigement des voies communales du village de Cervières et du hameau de Terre Rouge, ainsi que les parkings, est arrivée à terme et qu'il convient de la renouveler dans les mêmes conditions,

Monsieur le Maire rappelle les prestations assurées par le Département aux membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après débat et en avoir délibéré,

DECIDE :

Par : **10 POUR**
 0 CONTRE
 0 ABSTENTIONS

SOUHAITE : renouveler ladite convention dans les mêmes termes avec le Conseil Départemental des Hautes Alpes, définissant les modalités des prestations et **autorise** le Maire de la commune de Cervières à signer le renouvellement de celle-ci pour une durée de trois ans.

DEMANDE : que soient prévues au Budget Primitif 2020 les dépenses afférentes à cette prestation de service.

2020/054 - OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres et d'adjudication.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Préfecture dans son courrier du 30 juillet 2020, nous indique que, la délibération du 10 juillet 2020 concernant la composition de la Commission d'Appel d'Offre, contrevient aux dispositions des articles article L.1412-2 et L.1411-5 du CGCT. Aussi il est proposé de procéder à son retrait et de délibérer à nouveau en respectant les articles du CGCT cités ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, article L.1412-2 et L.1411-5 concernant la composition ainsi que le mode de désignation de ses membres à savoir : « la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, par le maire ou son représentant et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Vu le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019,

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que le scrutin sera effectué à **bulletin secret** sauf accord unanime contraire (L2121-21 CGCT).

A l'unanimité le Conseil Municipal ne souhaite pas voter à bulletin secret et il est procédé au vote à main levées.

Se présentent :

LISTE 1

TITULAIRES Richard ARNAUD
 Gérard CLEMENT
 Marc BLANCHARD

SUPPLEANTS Honorine FAURE
 Daniel REY
 Charles MAILLET

Tous les sièges sont pourvus au 1^{er} tour. Sont donc nommés à la commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication en tant que titulaires :

TITULAIRES : Richard ARNAUD
 Gérard CLEMENT
 Marc BLANCHARD

La même méthode est employée pour l'élection des suppléants.

SUPPLEANTS : Honorine FAURE
 Daniel REY
 Charles MAILLET

Cette délibération annule et remplace la délibération du 10 juillet 2020 n° 2020/044

2020/055 - Objet : Aide financière allouée aux familles pour le transport scolaire pour l'année 2020/2021.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que la Région avait décidé d'une augmentation significative, au 1er septembre 2018, des transports scolaires qu'elle assure sur les Hautes-Alpes.

Pour l'année scolaire 2020/2021, ce tarif a été ramené par la Région dans le cadre du PASS ZOU à :

- 90.00 € (tarif unique) quel que soit le lieu de résidence
- 45.00 € pour les familles à revenus modestes dont le quotient familial est inférieur à 700.00 €/mois et familles nombreuse à partir du 3eme enfant titulaire d'un PASS ZOU.

Suite à une demande de l'association des « Enfants de Cervières » en date du 16 mai 2020, Monsieur le Maire propose comme l'année scolaire précédente de venir en aide aux familles de la commune comme suit :

D'allouer, 40.00 € pour les familles soumises au tarif Régional unique de 90.00 €

D'allouer, 15.00 € pour les familles soumises au tarif Régional de 45.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

10 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 ABSTENTIONS

ADOPTE : cette proposition

DEMANDE : Au Maire de procéder au règlement de l'aide financière aux familles concernées sous réserve des justificatifs relatifs aux dépenses liées aux titres de transport.

AUTORISE : Le maire à effectuer la dépense nécessaire relative à cette participation financière et d'émettre les mandats de paiement respectifs aux familles concernées.

2020/056 - Objet : Subvention d'équilibre supplémentaire au budget de l'eau - M 49. Exercice 2020

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2019/061 du 31 octobre 2019, par laquelle, le Conseil Municipal a décidé d'engager une étude concernant le raccordement en eau potable du hameau de Terre Rouge avec le bureau d'étude MG Concept.

Lors de l'élaboration du budget 2020 du budget de l'eau, il a été omis d'inscrire la dépense d'investissement correspondante à cette étude.

Aussi, le Maire demande au Conseil Municipal, de prendre une délibération afin d'attribuer une subvention d'équilibre supplémentaire, au budget annexe de l'eau (M49) pour l'exercice 2020 afin, de mener à bien l'étude et respecter nos engagements auprès de l'entreprise.

La subvention d'équilibre à attribuer au budget annexe de l'eau (M49), d'une somme de 8000.00 € sera créditée au compte 747, en section d'exploitation du budget de l'eau et débité au compte 657364 du budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et tenant compte de ce besoin,

DECIDE :

Par :

**10 voix POUR,
0 voix CONTRE,
0 ABSTENTIONS**

D'effectuer une dépense de fonctionnement au **Budget Principal** prévu à l'article 657364 (dépense de fonctionnement) d'un montant de **8 000.00 €** au titre de l'exercice 2020.

D'attribuer une subvention d'équilibre au **Budget de l'Eau M49**, d'un montant de **8 000.00 €** prévu au chapitre 747 (recette de fonctionnement) au titre de l'exercice 2020.

2020/057 - Objet : Décisions Modificatives au Budget de l'eau potable M49 et Principal M14

Monsieur le Maire indique que lors de l'élaboration et préparation budgétaire 2020, il a été omis d'inscrire sur certains comptes de dépenses les sommes appropriées répondant aux besoins de l'exercice. Ces décisions modificatives prendront également en compte la subvention complémentaire attribuée au budget de l'eau (voir délibération précédente n° 2020/056).

Budget principal

Diminution de crédit au compte 6045 du budget principal M14
Crédit au compte 165 du budget principal M14
Crédit au 1641 du budget principal M14
Crédit au compte 657364 (SPIC) du budget principal M14

Budget de l'eau

Crédit au compte 74 du budget de l'eau M49
Crédit au compte 2031 opération 202001 du budget de l'eau M49 (raccordement hameau de Terre Rouge).

Pour se faire Monsieur le Maire propose les décisions modificatives suivantes aux budgets M14 et M49

DM N° 1 Budget M14/2020

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
D-6045 Achat études, prestation services	33 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D 657364 SPIC	0.00 €	8 000.00€	0.00 €	0.00 €
Total fonctionnement	33 000.00 €	8 000.00€	0.00 €	0.00 €
D 1641 Emprunts	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D 165 Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total investissement	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total général	0.00 €		0.00 €	

DM N°1 Budget de l'eau M49/2020

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
D-023 Virement à la section investissement	0.00 €	8 000.00 € €	0.00 €	0.00 €
R-74 Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00€	0.00 €	8 000.00 €
Total fonctionnement	0.00 €	8 000.00€	0.00 €	8 000.00 €
R-021 Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
D-2031-202001 : Raccordement hameau de Terre Rouge	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total investissement	0.00 €	8 000.00 € €	0.00 €	8 000.00 €
Total général	16 000.00 €		16 000.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 10 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTIONS**

ADOpte : les décisions modificatives au budget principal M14 et au budget de l'eau M49 2020 ci-dessus.

DEMANDE : d'effectuer les opérations comptables s'y rapportant.

2020/058 - Objet : Cession gracieuse à la commune des parcelles cadastrales section AB n°468 et 470 et rénovation du mur du parking communal.

Suite à une demande de rénovation et rehausse du mur de soutènement du parking de la Mairie de la part de Madame ALBERTIN Josette en date du 07/10/2019, Monsieur le Maire explique que cette personne a fait réaliser l'arasée du mur du côté rue et sollicite la commune pour la rénovation et la rehausse du mur coté parking communal. Celle-ci précise que le mur d'origine arrivait au niveau du parking et qu'au fil du temps des remblais réguliers se sont accumulés provoquant la dégradation de celui-ci d'où la nécessité de le rénover et de le rehausser.

Après différents échanges avec les représentants de la commune, Madame Josette ALBERTIN dans un courrier en date du 17 aout 2020, confirme son accord pour la cession à titre gracieux des parcelles AB 468 et 470, d'une surface totale de 15 m² en échange de la rénovation du mur du parking communal, par la commune.

Monsieur le Maire indique qu'un bornage des dites parcelles a été effectué, ainsi qu'un projet de modification parcellaire, par un géomètre.

Considérant, la dégradation du mur de Madame Josette ALBERTIN au fil du temps du à une accumulation d'agrégats et goudronnages successifs du parking, de la proposition de cession à titre gracieux à la commune des parcelles AB n° 468 et 470, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à faire rénover le dit mur et d'accepter la cession à titre gracieux au, des parcelles section AB N° 468 et 470 appartenant à Madame Josette ALBERTIN.

Le Conseil Municipal, après débat et en avoir délibéré,

Par : 10 **POUR**
0 **CONTRE**
0 **ABSTENTIONS**

AUTORISE : le Maire à accepter la cession au bénéfice de la commune des parcelles cadastrales section AB n° 468 et 470 appartements à Madame Josette ALBERTIN.

DEMANDE : au Maire de faire le nécessaire auprès du géomètre et du notaire afin que ces parcelles soient intégrées dans le domaine privé de la commune.

AUTORISE : la recherche d'un artisan maçon pour effectuer les travaux de rénovation.

2020/059 - Objet : Vente du lot n° 9 au lotissement Les Colombines –Droit de préemption urbain et pacte de préférence

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal présents de la mise en vente du lot n° 9 du lotissement Les Colombines par le propriétaire, Monsieur Christophe RICAUD.

Celui-ci a acheté le lot n° 9 du lotissement Les Colombines par acte notarié le 28 mai 2013 et y a bâti sa résidence principale.

Pour convenances personnelles et particulièrement des raisons professionnelles, il a décidé de vendre son bien situé en section AC n° 580, d'une surface totale de 508 m².

Conformément aux stipulations de la déclaration d'intention d'aliéner transmise par le notaire Maître Magalie FICI notaire à l'Argentière La Bessée 05120, il est indiqué, entre autre, que le prix de vente est de 320 000.00 €, comprenant une commission d'agence de 20 800.00 € à charge du vendeur, soit un prix net vendeur de 299 200.00 €.

Conformément au pacte de préférence contenu dans l'acte de vente initial, les noms et prénoms des futurs acquéreurs sont connus. Ils constituent une famille avec un enfant et résident actuellement sur Briançon(05100).

Compte tenu de ces informations il convient, de se prononcer sur le respect du pacte de préférence ainsi que sur le droit de préemption urbain de la commune.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE : Tenant compte, des termes de l'acte de vente initial du terrain, du pacte de préférence, des futurs acquéreurs respectant la destination du bien et, du prix de vente proposé par Monsieur Christophe RICAUD,

Par :

10 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTIONS**

De ne pas faire usage, de son droit de préférence ni de son droit de préemption et de laisser se réaliser la vente dans les termes et conditions cités ci-dessus.

PRECISE : que le chemin communal jouxtant la parcelle AB n° 580 et perpendiculaire à la RD902 n'est pas déneigé.

DEMANDE : à Maître FICI Magalie notaire à l'Argentière La Bessée de bien vouloir l'indiquer dans l'acte de vente.

2020/060 - Objet : Constitution d'une nouvelle commission de contrôle des listes électorales

Suite au renouvellement intégral des Conseillers Municipaux, il est nécessaire de nommer un ou des nouveaux membres de la commission de contrôle.

Etant donné l'incompatibilité de certains membres de la commission de contrôle actuelle il s'avère nécessaire de remplacer le délégué du Conseil Municipal ainsi que le délégué du TGI.

La déléguée de l'administration de rentrant pas dans le champ des incompatibilités est conservée dans ses fonctions.

Aussi Monsieur le Maire propose de désigner un nouveau délégué du TGI et un nouveau délégué du Conseil Municipal.

***Conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau.** *Le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit ne peuvent pas y participer.*

Se propose en tant que Conseiller Municipal :

- Patrice GRANGERAY

***Délégué du Tribunal de Grande Instance.** *Il est désigné par la Présidente du Tribunal de grande instance de GAP. Deux personnes doivent lui être proposées susceptibles d'être désignées déléguées du Président du tribunal de grande instance de Gap.*

Se propose en tant délégué du TGI :

- Thomas DAL PAN
- Raymond ALBERTIN

***Une déléguée de l'administration** déjà désignée est maintenue dans ses fonctions afin d'assurer le suivi et bon fonctionnement de la commission.

- Odile ROUSSEAU

Au vu de ces différents éléments, le Conseil Municipal en accord avec les intéressés ;

DEMANDE : à Monsieur le Maire de transmettre les listes des personnes proposées ci-dessus ainsi que leurs coordonnées respectivement à Madame la Préfète et Madame la Présidente du Tribunal.

Divers :

- L'office Français de la Biodiversité (AFB) est chargée par le gouvernement d'effectuer un suivi de l'espèce loup. Une des mesures employées pour recenser l'espèce, passe par l'utilisation de pièges-photographiques. Ces pièges seront posés sur l'emprise des terrains communaux (essentiellement forêts). Les appareils ne sont pas placés pour de longues périodes et les photos ne sont pas destinées à des fins de publication. Elles sont réservées à un usage strictement interne à l'OFB et seules les photos où figurent des loups seront exploitées ;

- En application du code de l'urbanisme la Communauté de Communes du Briançonnais, établissement porteur du Scot, sollicitée en tant que personne publique associée a donné un avis favorable à l'unanimité sur le PLU de la commune. Cet avis est assorti des réserves suivantes :

- maîtriser les changements éventuels de destination des bâtiments agricoles
- proposer des emplacements réservés pour déployer des équipements de mobilité douce
- cartographier les chalets d'alpage
- cartographier les terres irriguées et les canaux
- préciser les mesures environnementales pour la préservation du site du Chenaillet.

Des réponses seront apportées avant l'enquête publique programmée en novembre ;

- Le berger du groupement pastoral des chalets de l'Izoard a, sur les réseaux sociaux, fait état du manque d'étanchéité de la toiture de la cabane de bois balais et de sa dégradation générale. Le conseil municipal est conscient de cette situation, d'ailleurs une visite de cette cabane avec un agent de la DDT afin de constituer un dossier de travaux a eu lieu mi-septembre. Il est décidé qu'avant l'hiver les éleveurs membres du Conseil Municipal listeront les travaux à réaliser sur les différentes cabanes pastorales afin d'établir un programme pluriannuel. En parallèle, un courrier sera adressé au groupement pastoral des chalets de l'Izoard pour qu'il soit précisé leurs souhaits et priorités ;

- Monsieur Marc BLANCHARD présente l'étude qu'il a réalisée, à la demande du maire, concernant la proposition de la société Antargaz pour la fourniture de gaz propane destiné à alimenter la chaufferie du foyer de ski de fond. Il en ressort que la proposition de la société Antargaz est plus compétitive que celle du fournisseur actuel Butagaz. Il sera donc proposé lors du prochain conseil municipal de changer de fournisseur ;
- En accord avec l'association Sports et Fêtes, la commune sera candidate, comme chaque année, pour organiser en février 2021 la manifestation Festi'Nordic ;
- En réponse à une question posée par Madame Bernadette BRUNET lors du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 concernant le cout pour la commune du bail commercial du bâtiment le Rochebrune, Monsieur le Maire confirme que seule une facture de 711,60 € TTC, pour le débouchage d'une colonne d'eaux usées, a été prise en charge par la municipalité.

Fin de séance : 22 heures 30

Le Maire



LE MAIRE
VIUJAS JEAN-FRANCK

Le secrétaire de séance

